

BVGer E-7603/2014 vom 9. April 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7603_2014

FR: TAF E-7603/2014 du 9 avril 2015

IT: TAF E-7603/2014 del 9 aprile 2015

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

A l'instar de l'ODM, le Tribunal constate que les déclarations du recourant ne sont pas vraisemblables et renvoie à la motivation de la décision de l'ODM du 19 décembre 2014. Il souligne également que les explications et descriptions des événements, fournies par le

recourant, sont stéréotypées et dépourvues de tout élément concret qui permettrait de penser qu'il a réellement vécu ce qu'il décrit.

E. 3.2

Au stade du recours, le recourant n'apporte rien qui permettrait d'aboutir à une conclusion différente. L'agression dont sa femme aurait été victime à supposer qu'elle se soit réellement produite étant donné qu'elle n'est nullement étayée ne saurait rendre son récit vraisemblable.

E. 4.1

A cela s'ajoute que, quoi qu'il en soit, les motifs invoqués ne sont pas pertinents en matière d'asile.

E. 4.2

Le recourant n'allègue en effet pas que sa vie est menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 LAsi, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques. Ressortissant kosovar, d'ethnie albanaise et de religion musulmane, il appartient à l'ethnie majoritaire au Kosovo. Il n'allègue aucun motif politique et, étant menacé en raison de l'existence de sa famille femme et enfant(s) il ne peut prétendre faire partie d'un groupe social déterminé.

E. 4.3

En outre, les menaces dont le recourant dit faire l'objet sont le fait de tiers, non des autorités, et il peut obtenir de ces dernières une protection adéquate.

E. 4.4

Compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale, la personne qui peut trouver, sans son Etat d'origine, une protection adéquate contre une persécution non étatique ne peut pas prétendre au statut de réfugié (ATAF 2011/51 p. 1012 ss; également arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4537/2010 du 8 janvier 2013 consid. 4 p. 9; Jurisprudence et Informations de la Commission de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18 consid. 10.2).

E. 4.5

En l'espèce, le recourant vient du Kosovo, Etat que le Conseil fédéral a désigné comme sûr au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, avec effet au 1er avril 2009; il bénéficie ainsi, comme dans tous les Etats sûrs, d'une présomption de sûreté, selon laquelle les intéressés peuvent y trouver protection (FF 2002 6364).

E. 4.6

L'affirmation du recourant, selon laquelle la police locale est corrompue et ne le protégera pas, ne repose sur aucun élément concret et ne permet pas de renverser la présomption selon laquelle le Kosovo garantit à ses ressortissants, y compris au recourant, une protection adéquate.

E. 4.7

Ce dernier, qui a affirmé n'avoir pas dénoncé les actes, dont il aurait été la victime et avoir immédiatement pris la fuite, devra donc s'adresser aux autorités de son pays pour obtenir une protection adéquate pour le cas où il serait à nouveau victime d'actes à caractère pénal.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant n'a pas contesté la décision du 19 décembre 2014 sur ces points. L'ODM ayant correctement examiné ces questions, le Tribunal fait sienne sa motivation et se dispense de procéder à un nouvel examen.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté. S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.